



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de 22 ombrières avec couverture photovoltaïques dans un parcours de volailles
sur la commune de Boussay (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°020761/KKP relative au projet de 22 ombrières avec couverture photovoltaïque dans un parcours de volailles sur la commune de BOUSSAY, déposée par Monsieur Guillaume AUGEREAU et considérée complète le 31/08/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc » ;
- qui consiste à construire 22 ombrières photovoltaïques sur deux parcours de volailles label rouge existants totalisant 1,97 ha, comprenant deux poulaillers de 400 m² et implantés sur une unité foncière de 3,92 ha ; dans le cadre du projet, la surface totale des parcours sera étendue et représentera 2,84 ha ; les ombrières auront un point bas situé à 3 m et un point haut 5 m ; la puissance installée sera de 972,4 kWc ; l'emprise totale projetée des ombrières sera de 4 180 m² ; les ombrières seront fixées dans le sol à l'aide pieux vissés ; le projet comportera également :
 - 730 ml de tranchées de raccordement internes de 80 cm de profondeur (longueur non précisée) seront nécessaires pour relier les ombrières au 3 points de livraison dont les dimensions sont de 181 cm de hauteur, 81 cm de longueur et 41 cm de largeur ;
 - un raccordement du projet au réseau public d'énergie qui sera réalisé à proximité immédiate en limite de propriété au niveau d'un point de livraison ;
 - une clôture périphérique de 830 ml qui permettra le passage de la petite faune ;
 - l'installation sera équipée d'un dispositif de coupure générale d'urgence, clairement identifié et accessible aux services de secours ; une borne incendie est située à 550 m du projet ; dans le cadre de la déclaration préalable du projet, le SDIS sera sollicité et ses prescriptions seront intégrées dans la conception du projet ;
 - lors des opérations de maintenance au sein du parcours les techniciens seront équipés de combinaisons de protection et de masques ; des dispositifs anti-perchages intégrés aux structures photovoltaïques seront installés afin de prévenir les risques sanitaires liés au stationnement d'oiseaux sauvages au-dessus du parcours à volailles ;
 - le chantier durera environ 6 mois ; la centrale aura une durée d'exploitation de 30 ans prolongeable 20 ans ; après démantèlement, les différents éléments pourront être pris en charge dans des filières dédiées de recyclage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « La Poupelinière » sur la commune de Boussay sur des parcelles classées en zone A (agricole) au PLU de la commune ;
- sur un terrain déjà occupé par un parcours de volailles enherbé ; les habitations les plus proches sont distantes d'environ 160 m du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de la Sèvre Nantaise de Cugand à Tiffauges » est localisée à environ 25 m du projet au sud ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité : aucun arbre et aucune haie ne sera abattu ; de jeunes plants (alisier, châtaigner, bouleau, chêne, cormier, merisier, tilleul, charme, genêt, noisetier, troène, aubépine, néflier, poirier) encore peu développés avec une hauteur comprise entre 30 cm et 100 cm sont présents sur la parcelle du projet ; 20 plants seront déplacés et replantés dans une partie au sud-est de la parcelle pour permettre l'installation des ombrières ; par ailleurs, une haie de 265 ml composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales (frêne, merisier, noisetier, érable champêtre, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, troène commun...) sera plantée le long de la limite entre les 2 parcours dans sa partie sud, au sein du parcours dans sa zone sud, reliant les clôtures est et ouest et à la sortie des trappes des 2 poulaillers ; les ombrières seront implantées en respectant une distance d'au moins 5 m avec les arbres et les haies existants ainsi que vis-à-vis de celles qui seront créées ; le projet n'aura pas d'impact sur les habitats aquatiques et rivulaires composant la ZNIEFF à proximité ;
- concernant les incidences sur les zones humides : le projet n'est concerné par aucune zone humide selon les données 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- concernant les incidences sur les eaux pluviales : aucun aménagement contribuant à artificialiser et imperméabiliser le sol ne sera effectué ; l'espacement de 10 m minimum entre les tables et l'interstice compris entre 2 et 3 cm entre les panneaux permettront l'écoulement des eaux pluviales sous les structures ;
- concernant les incidences sur les paysages : le projet s'inscrit au sein d'une zone à vocation agricole, sur une parcelle déjà occupée par deux poulaillers et leurs parcours extérieurs ; la présence de haies périphériques et la plantation de nouvelles haies permettra d'améliorer l'insertion paysagère du projet et notamment vis-à-vis des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le Projet de 22 ombrières avec couverture photovoltaïques dans un parcours de volailles sur la commune de BOUSSAY est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume AUGEREAU et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 2 octobre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.